



**Délibération n° 2025-229 du 1<sup>er</sup> juillet 2025  
relative à la mobilité professionnelle de Monsieur Jean-Baptiste Djebbari**

LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE,

Vu :

- la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- la loi n° 2024-850 du 25 juillet 2024 visant à prévenir les ingérences étrangères en France ;
- le décret du 6 juillet 2020 relatif à la composition du Gouvernement ;
- le décret n° 2020-966 du 31 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports ;
- la saisine de la Haute Autorité en date du 23 mai 2025 ;
- les autres pièces du dossier ;
- le rapport présenté ;

Rend l'avis suivant :

1. Monsieur Jean-Baptiste Djebbari, ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, du 6 juillet 2020 au 20 mai 2022, a saisi la Haute Autorité d'une demande d'avis sur son projet de rejoindre la société *Copley Acquisition Corp*, en qualité de membre du conseil d'administration.

**I. La saisine**

2. Il résulte de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013 dans sa rédaction issue de la loi n° 2024-850 du 25 juillet 2024, que la Haute Autorité est compétente pour se prononcer sur la compatibilité de l'exercice d'une activité rémunérée au sein d'une entreprise avec les fonctions de membre du Gouvernement exercées au cours des trois années précédant le début de cette activité, au regard des risques de nature pénale, de nature déontologique et d'influence étrangère. Lorsque la Haute Autorité est saisie du projet envisagé dans un délai compris entre trois et cinq ans à compter de la cessation des fonctions gouvernementales, elle doit uniquement s'assurer que l'activité envisagée ne présente pas de risque d'influence étrangère.

3. L'activité envisagée par Monsieur Djebbari constitue une activité rémunérée au sein d'une entreprise au sens de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013, qui débiterait plus de trois ans après la cessation de ses fonctions gouvernementales. Il appartient donc à la Haute Autorité de se prononcer sur le risque d'influence étrangère que pourrait comporter ce projet.

4. L'article 23 précise qu'il appartient à la Haute Autorité de fonder son appréciation « *au regard des exigences prévues à l'article 1<sup>er</sup>* » de la loi, aux termes duquel « *les membres du Gouvernement (...) exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts ou tout risque d'influence étrangère* ». Constitue une action d'influence étrangère au sens de la même loi, dans sa rédaction issue de la loi n° 2024-850 du 25 juillet 2024, toute action destinée « *à influencer sur la décision publique, notamment sur le contenu d'une loi, d'un acte réglementaire ou d'une décision individuelle ou sur la conduite des politiques publiques nationales et de la politique européenne ou étrangère de la France* », « *sur l'ordre, à la demande ou sous la direction ou le contrôle d'un mandant étranger* ».

## **II. Sur le risque d'influence étrangère**

5. L'article 18-11 de la loi du 11 octobre 2013, dans sa rédaction issue de la loi n° 2024-850 du 25 juillet 2024, dispose que « *sont des mandants étrangers, au sens de la présente section : les puissances étrangères, à l'exclusion des États membres de l'Union européenne, les personnes morales qui sont directement ou indirectement dirigées ou contrôlées par une puissance étrangère mentionnée au 1<sup>o</sup> ou qui sont financées pour plus de la moitié par une telle puissance étrangère, les partis et les groupements politiques étrangers, à l'exclusion de ceux issus des États membres de l'Union européenne* ».

6. *Copley Acquisition Corp* est une société d'acquisition à vocation spécifique cotée à la bourse de New York. Elle a pour objet « *d'effectuer une fusion, un échange d'actions, une acquisition d'actifs, un achat d'actions, une réorganisation ou un regroupement d'entreprises similaire avec une ou plusieurs entreprises* ». Selon les informations transmises, elle envisage de lever des capitaux afin d'acquérir prochainement une entreprise, non encore identifiée, du secteur de la technologie ou du mode de vie, avec laquelle elle fusionnera.

7. Il ressort des informations à la disposition de la Haute Autorité que la société *Copley Acquisition Corp*, dont les parts sont offertes au public sur le marché, est majoritairement détenue par de l'actionnariat flottant. La participation des membres de son conseil d'administration et de sa direction, dont il n'apparaît pas qu'ils entretiennent de liens particuliers avec un quelconque État hors de l'Union européenne, n'est que minoritaire et la fusion prévue n'aura pas pour effet de modifier cette répartition. En outre, l'entreprise que la société *Copley Acquisition Corp* devrait acquérir serait [information couverte par le secret industriel et commercial].

8. En l'état des informations dont dispose la Haute Autorité et sous réserve que le projet d'acquisition soit réalisé selon les modalités exposées, la société *Copley Acquisition Corp* ne saurait être regardée comme un mandant étranger au sens des dispositions de la loi 11 octobre 2013. Dès lors, la Haute Autorité ne relève pas de risque d'influence étrangère au sens de ces dispositions. Il appartiendra néanmoins à l'intéressé de faire preuve de vigilance dans la mise en œuvre de son projet professionnel.

9. La Haute Autorité rappelle enfin qu'il appartient à Monsieur Djebbari, comme à tout responsable public, sans limite de durée, de s'abstenir de faire usage ou de divulguer des documents ou renseignements non publics dont il aurait eu connaissance du fait de ses fonctions.

10. Cet avis de compatibilité est rendu au vu des informations fournies par Monsieur Djebbari et ne vaut que pour l'activité décrite dans la saisine. L'exercice de toute nouvelle activité professionnelle, au sens de l'article 23 de la loi du 11 octobre 2013, dans les cinq ans suivant la cessation de ses fonctions gouvernementales, soit jusqu'au 20 mai 2027, devra faire l'objet d'une nouvelle saisine de la Haute Autorité aux fins d'appréciation du risque d'influence étrangère.

11. Le présent avis sera notifié à Monsieur Djebbari.

Le Président

Jean MAÏA